



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

B+ 4

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Au capital effectif de 1.000 euros
81 bis, rue de Longchamp – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
848 304 143 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 18 novembre 2025

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIÈGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée à Capital Variable aux termes d'un acte sous seing privé à PARIS en date du 21 janvier 2019.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée à Capital Variable par les décisions de l'Associée Unique en date du 18 novembre 2025.

La Société est une Société par Actions Simplifiée à Capital Variable. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **B+4**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », de l'énonciation du montant du capital statuaire et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, en vue ou non de leur revente, de tous biens et/ou droits immobiliers, et notamment de terrains nus et/ou d'immeubles de toute nature, qu'ils soient d'habitation, industriels, commerciaux, etc. ... ;
- L'étude et la réalisation de tous travaux, la réalisation de toutes opérations de promotion immobilière, la passation de tous marchés et conventions y afférents, pour le compte de la Société ou tous tiers ;
- La gestion, l'administration, l'exploitation et la location de tous biens et/ou droits immobiliers appartenant à la Société ;
- La vente en totalité ou par fraction de tous biens et/ou droits immobiliers (ou titres de sociétés propriétaires de biens de cette nature), et notamment des terrains ou des immeubles qui y seront édifiés et de tous droits y attachés, après réalisation de travaux ou en l'état ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières, immobilières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation

de l'objet social et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société demeure fixé à :

81 bis rue de Longchamp - 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Il peut également être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale des associés. Dans ce cas, la Présidence est habilitée à modifier les présents statuts en conséquence.

Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société devra être décidé à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé Unique, soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €).

Cette somme de MILLE EUROS (1.000 €) a été déposée par l'Associé Unique, conformément à la loi, à la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 55 Avenue Aristide Briand à MONTRouGE (92120) sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra être retirée par la Gérance avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social effectif, est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) actions égales d'UN EURO (1 €) entièrement libérées, intégralement souscrites et de même catégorie.

Le capital social effectif pourra être porté en une ou plusieurs fois à DIX-MILLE EUROS (10.000 €), montant du capital statutaire, sur simple décision de la Gérance, il pourra être créé le cas échéant des parts nouvelles au fur et à mesure des souscriptions reçues.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital maximum autorisé est de DIX-MILLE EUROS (10.000 €).

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 9 ci-après.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par l'Assemblée générale des associés ou de l'Associé unique.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital inférieur à la somme de CENT EUROS (100 €). La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève d'une décision collective.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières prévues par loi, en vertu d'une décision des associés ou de l'Associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés ou de l'Associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions des articles 24 et suivants des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, pour quelque que cause que ce soit, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 14 – AGREMENT

14.1 La cession de titres de capital par l'associé unique est libre.

14.2.1 En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'un associé, ou de la cession de titres de capital et de valeurs mobilières par un associé à une société qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont libres.

14.2.2 En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des actions offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION D'ASSOCIES

15.1 Admission de nouveaux associés

L'admission d'associés nouveaux, intervient par voie soit de cession d'actions anciennes, soit de souscription d'actions nouvelles, ces admissions suivent les règles prévues pour les cessions.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin contenant indication des noms, prénoms, qualité, domicile du souscripteur, le nombre d'actions par lui souscrites et la somme versée au titre de la libération desdites actions.

15.2 Retrait

Tout associé qui ne se trouve en infraction ni avec les statuts, ni avec le règlement intérieur s'il en existe un et qui a rempli ses obligations envers la Société est en droit de se retirer en tout ou partie de la Société.

Si son retrait n'a pas pour conséquence d'abaisser le capital social souscrit en deçà du minimum fixé à l'article 8, son retrait prend effet à la clôture de l'exercice au cours duquel il a exercé son droit, sauf si la collectivité des associés, par décision unanime, accepte une date plus avancée.

La notification est faite par l'associé retrayant à la Société par tous moyens.

L'indemnisation du retrait accepté se fait sur la base de la situation nette de la Société au début de l'exercice non clos à la date où le retrait intervient, la situation nette prise en compte sera réévaluée des plus-values nettes latentes.

L'indemnisation devra être agréée par une décision unanime des associés.

15.3 Exclusion d'office ou proposée

La Société n'est pas dissoute par l'incapacité, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture d'un associé, elle continue de plein droit entre les autres associés.

L'associé auquel survient l'un de ces événements est démis d'office de sa qualité d'associé avec effet rétroactif la veille du jour de la survenance dudit événement.

Le Président peut également proposer à la collectivité des associés réunis obligatoirement en Assemblée de prononcer par décision extraordinaire l'exclusion d'un associé pour motifs graves, cependant cette exclusion ne doit pas avoir pour conséquence d'abaisser le capital social effectif en deçà du minimum fixé à l'article 8.

Sont notamment considérés comme motifs graves les infractions aux statuts et au règlement intérieur s'il en existe un ainsi que, le cas échéant, le non-respect des engagements personnels pris par l'associé considéré envers la Société ou les votes contraires à l'intérêt social.

L'associé dont l'exclusion est proposée est informé dans le même délai et par la même voie que ses coassociés.

L'indemnisation de l'exclu se fait selon les mêmes modalités que le retrait accepté visé au 15.2, quatrième alinéa ci-dessus.

ARTICLE 16 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non associée de la Société. Si le président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses mandataires sociaux ou par un représentant permanent dûment désigné à cet effet.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des Associés de la Société statuant à la majorité simple.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée, à moins qu'une durée ait été expressément fixée lors de sa nomination. Il peut être révoqué à tout moment sur simple décision des Associés prise à la majorité simple. La décision de nomination et la décision de révocation n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 19- POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toutes circonstances les plus étendus pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou statutaires confèrent la compétence exclusive des Associés.

ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut percevoir pour ses fonctions de direction ou en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe mensuel et, éventuellement, un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le principe ou les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

ARTICLE 21 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, notamment un Directeur Général, et qui pourront engager la Société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette nomination puisse excéder celle des fonctions du Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

Les pouvoirs du Directeur Général sont limitativement énumérés par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes de la Société sont convoqués à toute consultation de la collectivité des associés, selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais. Ils sont destinataires par tous moyens des mêmes informations et documents que ceux communiqués aux associés.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

24.1 Décisions de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

24.2 Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et sur les exclusions d'associés sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit à l'initiative d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives pourront être prises au choix de la Présidence, soit en assemblée, soit par la consultation écrite des associés, ou encore par le consentement unanime des associés exprimé par un acte sous seing privé ou authentique et notifié au président s'il n'est pas associé.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

24.3 Compétence de l'Associé unique ou des associés

Les décisions devant être prises par l'associé unique ou les associés de la société sont celles dont les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des Associés ou de l'Associé unique, à savoir notamment toutes les décisions :

- modification statutaire,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- distribution des bénéfices et des dividendes et affectation des pertes,
- approbation des comptes annuels, affectation des résultats et tout changement significatif des principes et/ou méthodes comptables,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- décision de la dissolution anticipée de la Société ou de la continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- nomination et révocation du Président, des commissaires aux comptes,
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 22 des présents statuts.
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- agrément d'un nouvel associé,
- liquidation et dissolution de la Société.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Présidence des autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, d'approuver, redresser, ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le président, d'approuver ou ne pas approuver les conventions conclues entre un dirigeant ou un associé et la Société, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession (ou mutation) d'actions ; de l'exclusion d'un associé.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions existantes.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la proportion des actions représentées, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de dirigeants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des actions existantes, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les Associés peuvent au moyen des décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutation d'actions, droits de souscription ou droits d'attribution, l'exclusion d'un associé.

Sous les réserves visées sous les paragraphes 4 à 6 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième

assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital effectif par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des actions existantes.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, ou en Société anonyme.

Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de actions, droits de souscription ou droits d'attribution, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à l'unanimité des associés de la Société.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES A CARACTERE MIXTE

Une assemblée a un caractère mixte lorsque l'ordre du jour de celle-ci porte à la fois sur des résolutions du ressort de l'assemblée générale ordinaire annuelle et sur des résolutions emportant modification du pacte social.

La validité, dans le cadre de cette formation des résolutions votées par les associés, s'apprécie alternativement pour chaque résolution, au niveau du quorum des votants le cas échéant et de la majorité par rapport aux règles propres aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaire suivant la nature de celle-ci.

ARTICLE 28 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

L'associé unique ou les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Dans le cas où l'associé unique assume personnellement la direction de la Société, l'approbation des comptes sera réalisée par le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, bilan, du compte de résultats et annexes dûment certifiés.

L'associé unique ou les associés peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 29 – CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

29.1 Convocation

Les Assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes à défaut de président.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions existantes ou s'ils représentent au moins le quart en nombre et en actions, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de

convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par tout procédé écrit.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

29.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

29.3 Admission aux Assemblées – Représentation

Tout associé ou usufruitier a le droit de participer aux décisions. Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède en pleine propriété ou en usufruit à la date où est dressé l'état du capital effectivement souscrit.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou un tiers ; les mandataires doivent être munis d'un mandat écrit. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de huit jours.

29.4 Tenue de l'Assemblée – Présidence de l'Assemblée – Bureau

L'Assemblée se réunit au lieu de convocation ou par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication équivalent permettant :

- d'identifier les associés ;
- d'assurer la confidentialité des échanges et des votes ;
- de garantir la participation effective à l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président Associé de la Société. En son absence, les participants désignent le Président de séance. Ils désignent son secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Si le président n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions, sous réserve qu'il accepte cette fonction, ou, à défaut, élit elle-même son Président. En cas de conflits entre deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions, la Présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

29.5 Décompte des voix

L'état du capital effectif et des actions existantes auquel il est fait référence pour la détermination des conditions de majorité est celui constaté par la Présidence cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée ou avant l'envoi de la lettre prévue à l'article 30 en cas de consultation écrite.

Il n'est tenu aucun compte des souscriptions nouvelles, ni des retraits ni des cessions postérieures à la date de référence susvisée.

29.6 Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

29.7 Procès-verbaux

Toute délibération de l'Assemblée générales est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance ; ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication des actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il est dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 30 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la Présidence envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

31.1 Communication de pièces en vue des Assemblées statuant sur les comptes sociaux

En vue de la réunion de l'Assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat et l'annexe établis par la Présidence, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée. En outre, pendant le délai de cinq jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'Assemblée Générale.

31.2 Communication des pièces en vue des autres décisions collectives ou de consultation écrite

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle statuant sur les comptes sociaux, le texte des résolutions proposées, les rapports de la Présidence ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de cinq jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou en prendre copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée à l'appui de la demande de consultation.

31.3 Consultation des pièces à toute époque de l'année

A toute époque de l'année, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : le compte de résultat, le bilan, l'annexe, l'inventaire, les rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, tout associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par la juridiction compétente.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social qui a une durée de douze mois, commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés, ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins un vingtième, affecté à la formation d'une réserve dite « légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale.

L'associé unique ou l'Assemblée peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves ou tout autre poste dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable, des réserves et autres postes dont l'Assemblée peut disposer constitue des sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'Assemblée Générale des Associés détermine la part attribuée à ce ou ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'Associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il ou elle règle l'affectation.

ARTICLE 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont par décision collective la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices. Cette disposition ne concerne pas la transformation de la Société en Société Anonyme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, toute somme jugée utile pour les besoins de la Société. Les modalités de versements ainsi que leur rémunération sont déterminées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 41 - FORMALITES

Dans les limites du capital statutaire, la Société n'est pas assujettie aux formalités de dépôt et de publication des actes constatant les augmentations, les diminutions de capital effectif ou les retraits d'associés autres que ceux membres de la Présidence.

**STATUTS MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DECISIONS PRISES PAR
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2025**